



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Mer  
et du Littoral de Corse**

**Service gestion intégrée  
de la mer et du littoral**

**Arrêté n° 2A-2023-01-02-00008 du 02 JAN. 2023  
portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale  
(SPPT) au rivage de « Saint Joseph» à Sagone, sur le territoire de la commune de  
Coggia**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-16-00004 portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2022 au 29 septembre 2022; préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage de «Saint Joseph» à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Coggia, délibération N° 51 du 19 novembre 2022 .

**Considérant** que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

**Considérant** que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

**Considérant** l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur les parcelles privées cadastrées 0E0661, 0E0666 reliant la voirie publique, route D81, au rivage de «Saint Joseph» à Sagone sur la commune de Coggia ;

**Considérant** l'absence d'accès public à ce rivage ;

**Considérant** la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

**Considérant** que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 .

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de «Saint Joseph» à Sagone, sur les parcelles 0E0661, 0E0666, sur le territoire de la commune de Coggia tels qu'ils figurent à la cartographie ( annexe N°1 ). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 ( annexe N°2 ) ;

**Article 2** – Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme, et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

**Article 3** – Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

**Article 4** – La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l'urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle privée concernée par le tracé de la servitude ;

**Article 6** – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Coggia pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques ;

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# Annexe N°1 Emprise de la servitude transversale, rivage de " Saint Joseph " à Sagone, commune de Coggia



Pour le Préfet et par délégation,


Le secrétaire général

**VISA**

*P. Diarrey*  
**DIARREY**

## Légende

 Emprise de la servitude transversale

 Parcelles





**ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude « Rivage de St Joseph »**

POINTS	X	Y
A	1172849,073	6127400,047
B	1172824,436	6127408,216
C	1172802,098	6127413,507
D	1172779,110	6127419,015
E	1172773,861	6127420,229
F	1172765,800	6127412,593
G	1172759,233	6127412,348
H	1172759,139	6127413,280
I	1172760,230	6127414,638
J	1172764,860	6127415,524
K	1172770,199	6127420,821
L	1172773,877	6127423,565
M	1172784,124	6127420,979
N	1172796,513	6127417,771
O	1172817,141	6127411,622
P	1172837,498	6127406,178
Q	1172845,478	6127404,026
R	1172847,672	6127403,061
S	1172849,840	6127402,647

1172849,840  
6127402,647

